

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers  
du 05/10/2023**

**1 - Dossier**

Etude préalable agricole (parc photovoltaïque)

Date de dépôt en Préfecture : 28/07/2023

Date de saisine de la CDPENAF : 20/09/2023

Fin du délai d'instruction par la CDPENAF : 20/10/2023

Date limite avis motivé de la Préfecture : 28/11/2023

Bureau d'Etude : Via Terra

Porteur de projet : Urbasolar

**2 - Motif de consultation au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du code de rural et de la pêche maritime (Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)**

Font l'objet de l'étude préalable et de mesures de compensation agricole, les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

- Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est, ou a été, affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est, ou a été, affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
- La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé à cinq hectares dans le département de l'Allier.

**3 - Avis de la commission**

Favorable

Défavorable :

a) Avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et la nécessité de mesures de compensation agricole collective

Les dimensions de l'installation sont incompatibles avec de l'élevage ovin.

La conversion de parcelles en grandes cultures avec de bons rendements en prairies pose question.

Les exploitants actuels impactés ne sont pas assurés de retrouver du foncier pour compenser les pertes liées au projet.

b) avis motivé sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le porteur de projet

La majorité des mesures proposées sont orientées vers la filière impactée.

**Remarque de la commission :** Les membres se sont étonnés que les exploitants concernés par l'exploitation des parcelles photovoltaïques ne soient pas présents en commission.

Fait à Yzeure, le 5 octobre 2023

Le Président

  
**Olivier PETIOT**  
Directeur Départemental  
Adjoint des Territoires